

■ Remarques préalables

La mise en conformité des compléments retraite individuels en points de l'UMR avec les dispositions de la loi Pacte du 22/05/2019, de l'ordonnance du 24/07/2019 et de leurs textes d'application prend effet le 01/10/2020.

Cette mise en conformité est sans effet sur les rentes en cours de service et les rentes de réversion différées déjà constituées à cette date.

Les dispositions présentées ci-après concernent les adhérents fiscalement domiciliés en France et dont les droits ne sont pas liquidés au 01/10/2020.

Les adhérents fiscalement domiciliés hors de France ou dans les Territoires ou Collectivités d'Outre-Mer doivent le signaler et adresser un justificatif de leur situation à l'UMR. A défaut, ils seront considérés comme fiscalement domiciliés en France pour l'application des prélèvements sociaux et fiscaux.

La fiscalité et les prélèvements sociaux applicables aux compléments retraite individuels en points dépendent du compartiment dont relèvent les droits :

● Versements volontaires déductibles fiscalement - C1

Ce compartiment comprend :

- Les versements effectués jusqu'au 30/09/2020 ;
- Les versements effectués à compter du 01/10/2020 **sans option pour la non-déductibilité fiscale** ;
- Les transferts entrants de même nature (cf. article 4.1.7 du règlement).

● Versements volontaires non-déductibles fiscalement - C1 bis

Ce compartiment comprend :

- Les versements effectués à compter du 01/10/2020 **avec option pour la non-déductibilité fiscale** ;
- Les transferts entrants de même nature (cf. article 4.1.7 du règlement).

● Epargne salariale - C2

Ce compartiment ne peut être alimenté que par des transferts entrants (cf. article 4.2 du règlement).

● Obligatoire entreprise - C3

Ce compartiment ne peut être alimenté que par des transferts entrants (cf. article 4.2 du règlement).

1 Traitement fiscal des versements

Par défaut, les versements effectués dans le cadre du PER sont déductibles du revenu net global ou du bénéfice imposable pour les travailleurs non-salariés. Si l'adhérent souhaite que ses versements ne soient pas déductibles de ses revenus, il doit indiquer expressément ce choix (cf. article 4.1.6 du règlement).

L'adhérent a le choix du régime de déductibilité pour chaque versement ponctuel ou récurrent. En cas de modification du régime retenu pour le plan de versements récurrents, le nouveau choix s'applique pour les prochains versements jusqu'à nouvel ordre de l'adhérent.

Les choix de régime de déductibilité sont irrévocables une fois les versements réalisés. Par conséquent, les adhérents sont invités à vérifier le montant de leur plafond de déduction afin de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

● Versements volontaires déductibles fiscalement

En application de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts (CGI), les versements réalisés par un adhérent sont déductibles de son revenu net global dans la limite d'un plafond de déduction égal à :

- 10% de ses revenus d'activité de l'année précédente nets de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 fois le montant du PASS (soit 37 680 € pour les versements 2026), ou 10% du PASS si ce montant est plus élevé (soit 4 710 € pour les versements 2026) ;
- Diminué de certains versements effectués l'année précédente à des régimes de retraite supplémentaires obligatoires et facultatifs, en application de la réglementation en vigueur ;
- Majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé au titre des 3 années précédentes.

Ce plafond est propre à chaque membre du foyer fiscal. Il ne peut être utilisé que par l'intéressé, pour la déduction de ses propres versements d'épargne retraite. Cependant, les couples mariés ou pacsés, qui sont soumis à une imposition commune, ont la possibilité d'opter pour une mutualisation de leurs plafonds.

Les personnes sans revenu d'activité professionnelle, par exemple les retraités, ont le droit de déduire leurs versements d'épargne retraite, dans la limite de 10% du PASS.

NB : Pas de nouvelle déductibilité fiscale pour les versements issus de transferts

● Versements volontaires non-déductibles fiscalement

Par définition, ces versements ne sont pas déductibles fiscalement, d'où une fiscalité allégée lors de la liquidation des droits correspondants, en rente ou en capital.

NB : pas de nouvelle déductibilité fiscale pour les versements issus de transferts.

● Epargne salariale

Pas de nouvelle déductibilité fiscale pour ces versements issus de transferts.

● Obligatoire entreprise

Pas de nouvelle déductibilité fiscale pour ces versements issus de transferts.

2 Fiscalité et prélèvements sociaux applicables à la rente viagère

En cas de liquidation de tout ou partie des droits en rente viagère, le traitement fiscal de cette rente dépend du ou des compartiments dont relèvent les droits.

Il est rappelé qu'en cas de rente annuelle d'un montant inférieur à 480 € (tous compartiments confondus), l'UMR proposera le versement d'un capital. Si l'adhérent accepte, la fiscalité et les prélèvements sociaux applicables seront donc ceux mentionnés en partie 3 ci-après.

En cas d'option pour la réversion ou la rente certitude, le traitement fiscal de la rente versée au(x) bénéficiaire(s) restera inchangé.

● Versements volontaires déductibles fiscalement

La rente ou fraction de rente correspondant à des versements volontaires déductibles fiscalement est :

- **Imposable au barème progressif dans la catégorie des pensions**, après application d'un abattement de 10% dans les conditions définies à l'article 158-5 du CGI ;
- **Soumise aux prélèvements sociaux de 18,60%** applicables aux revenus de placement, calculés sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge à la liquidation (cf. annexes 1 et 2) ;

Notre organisme est tenu de collecter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

● Versements volontaires non-déductibles fiscalement

La rente ou fraction de rente correspondant à des versements volontaires non-déductibles fiscalement est :

- **Imposable au barème progressif dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux pour une fraction de son montant qui dépend de l'âge à la liquidation** conformément à l'article 158-6 du CGI (cf. annexe 2) ;
- **Soumise aux prélèvements sociaux de 18,60%** applicables aux revenus de placement, calculés sur une fraction de son montant qui dépend de l'âge à la liquidation (cf. annexes 1 et 2).

L'Administration fiscale se charge de collecter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

● Epargne salariale

La rente ou fraction de rente correspondant au compartiment épargne salariale est :

- **Imposable au barème progressif dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux pour une fraction de son montant qui dépend de l'âge** à la liquidation conformément à l'article 158-6 du CGI (cf. annexe 2) ;
- **Soumise aux prélèvements sociaux de 18,60%** applicables aux revenus du patrimoine, calculés sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge à la liquidation (cf. annexes 1 et 2).

L'Administration fiscale se charge de collecter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

● Obligatoire entreprise

La rente ou fraction de rente correspondant au compartiment Obligatoire Entreprise est :

- **Imposable au barème progressif dans la catégorie des pensions**, après application d'un abattement de 10% dans les conditions définies à l'article 158-5 du CGI ;
- **Soumise aux prélèvements sociaux de 10,10%** (cf. annexe 3).

Notre organisme est tenu de collecter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux

3 Fiscalité et prélèvements sociaux applicables au capital

Les dispositions suivantes s'appliquent non seulement en cas de **liquidation de tout ou partie des droits en capital** mais aussi en cas de **rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale**. Le traitement fiscal dépend du ou des compartiments dont relèvent les droits.

● Versements volontaires déductibles fiscalement

- La part du capital correspondant au montant des versements est imposable au barème progressif dans la catégorie des pensions, mais sans application de l'abattement spécifique de 10%, en application de l'article 158 5-b quinquies 1 du CGI ;
- La part du capital correspondant aux plus-values réalisées sur les versements est soumise :
 - » au prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL) au taux de 12,8% lors du versement des sommes. Puis l'année suivante, lors de la réalisation de la déclaration de revenus, il est possible de conserver le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % avec imputation du PFNL déjà acquitté, ou d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec imputation du PFNL déjà acquitté, conformément à l'article 158 5-b quinquies 2 du CGI, si celui-ci est plus avantageux ;
 - » aux prélèvements sociaux au taux de 18,6% applicables aux revenus de placement (cf. annexe 1).

Notre organisme est tenu de collecter l'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements fiscaux et sociaux.

● Versements volontaires non-déductibles fiscalement

- La part du capital correspondant au montant des versements est exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-4 bis c du CGI ;
- La part du capital correspondant aux plus-values réalisées sur les versements est soumise :
 - » au prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL) au taux de 12,8% lors du versement des sommes. Puis l'année suivante, lors de la réalisation de la déclaration de revenus, il est possible de conserver le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % avec imputation du PFNL déjà acquitté, ou d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec imputation du PFNL déjà acquitté, conformément à l'article 158 5-b quinquies 2 du CGI, si celui-ci est plus avantageux ;
 - » aux prélèvements sociaux au taux de 18,6% applicables aux revenus de placement (cf. annexe 1).

Notre organisme est tenu de collecter les prélèvements fiscaux et sociaux.

● Epargne salariale

- Le capital est exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-4 bis c du CGI ;
- La part du capital correspondant aux plus-values est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6% applicables aux revenus de placement (cf. annexe 1).

Notre organisme est tenu de collecter les prélèvements sociaux.

● Obligatoire entreprise

Les droits issus des versements obligatoires sont nécessairement liquidés sous forme de rente viagère et ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale.

Cependant, si le montant de rente annuelle est d'un montant inférieur à 480 €, l'UMR proposera le versement d'un capital. Si l'adhérent accepte, les dispositions en matière de fiscalité et de prélèvements sociaux sont les suivantes :

- La part du capital correspondant au montant des versements est imposable au barème progressif dans la catégorie des pensions, mais sans application de l'abattement spécifique de 10%, en application de l'article 158 5-b quinquies 1 du CGI.
- La part du capital correspondant aux plus-values réalisées sur les versements est soumise :
 - » au prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL) au taux de 12,8% lors du versement des sommes. Puis l'année suivante, lors de la réalisation de la déclaration de revenus, il est possible de conserver le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % avec imputation du PFNL déjà acquitté, ou d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec imputation du PFNL déjà acquitté, conformément à l'article 158 5-b quinquies 2 du CGI, si celui-ci est plus avantageux ;
 - » aux prélèvements sociaux au taux de 18,6% applicables aux revenus de placement (cf. annexe 1).

Notre organisme est tenu de collecter l'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements fiscaux et sociaux.

Dispense du prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL)

Une dispense du PFNL de 12,8% appliqué sur la part du capital correspondant au montant des plus-values peut être demandée, sous conditions de ressources.

Attention : cette dispense n'est pas une exonération d'impôt.

Le montant des plus-values sera déclaré l'année suivante avec possibilité d'opter :

- soit pour le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% ;
- soit pour l'imposition au barème progressif.

La dispense de PFNL s'adresse aux personnes peu ou pas imposées sur les revenus et permet d'éviter de faire une avance d'impôt. Pour pouvoir en bénéficier, il faut attester sur l'honneur que son revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement (indiqué sur l'avis d'impôt établi en N-1 sur les revenus de N-2)) est inférieur à :

- 25 000 € pour un célibataire ;
- 50 000 € pour un couple.

A cet effet, il convient de joindre au dossier de liquidation ou de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale, une attestation établie selon le modèle ci-dessous :

Je soussigné(e),
demeurant
demande à être dispensé(e) du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur mon avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés mentionnés au I de l'article précité est inférieur à :

- 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ;
- 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

À, le

(Date et signature)

Application du système du quotient :

Pour limiter la hausse d'impôt liée à des revenus exceptionnels, il est possible de demander, lors de la déclaration de revenus, l'imposition selon le système du quotient.

Pour être considéré comme exceptionnel, un revenu doit dépasser la moyenne des revenus imposables des 3 années précédentes. La comparaison s'applique aux revenus du foyer fiscal.

Le système du quotient permet d'éviter la progressivité du barème de l'impôt. Il consiste à ajouter aux revenus habituels ¼ du revenu exceptionnel puis à multiplier par 4 le supplément d'impôt correspondant.

Mode de calcul :

1. Calcul de l'impôt résultant de l'application du barème progressif aux seuls revenus ordinaires (1)
2. Calcul identique de l'impôt sur le revenu ordinaire, majoré d'1/4 du montant du revenu exceptionnel (2)
3. Puis, la différence entre les deux impôts précédents (2-1) est multipliée par quatre, ce qui donne l'impôt supplémentaire correspondant au seul revenu exceptionnel (3)
4. Enfin, le montant total de l'impôt dû correspond à la **somme de l'impôt sur le revenu ordinaire (1) et de l'impôt supplémentaire sur le revenu exceptionnel (3)**.

Ces calculs sont effectués automatiquement à partir des informations déclarées. L'impôt relatif au revenu exceptionnel est payé en une seule fois.

Le bénéficiaire doit **opter expressément** pour l'application du mécanisme du quotient (option sur la déclaration des revenus – 2042 C).

4 Cas particulier du rachat anticipé pour accident de la vie

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de rachat anticipé pour tous les motifs prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier, sauf pour l'acquisition de la résidence principale, quel que soit le compartiment :

- Le capital est exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-4 bis a du CGI.
- La part du capital correspondant aux plus-values est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6% applicables aux revenus de placement (cf. annexe 1).

Notre organisme est tenu de collecter les prélèvements sociaux.

5 Fiscalité applicable au capital versé au décès d'un cotisant

Le capital versé au(x) bénéficiaire(s) d'un adhérent décédé avant la liquidation de ses droits n'entre pas dans l'actif de la succession.

Le traitement fiscal de ce capital dépend de l'âge de l'adhérent au jour de son décès :

• Décès avant l'âge de 70 ans (article 990-I du CGI)

Le capital décès est soumis au prélèvement suivant après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (prélèvement effectué par l'assureur) :

- » 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
- » 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Le bénéficiaire doit fournir une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes déjà reçues d'autres organismes d'assurance et assimilés en raison du décès du même adhérent.

N'est pas assujéti à ce prélèvement le conjoint de l'adhérent ou son partenaire dans le cadre d'un PACS.

• **Décès à partir de 70 ans (article 757 B du CGI)**

Le capital décès est soumis aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'adhérent, après application d'un abattement de 30 500 € tous contrats confondus. Il appartient au bénéficiaire de régler ces droits de succession.

Le bénéficiaire doit fournir :

- ▶ une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes déjà reçues d'autres organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même adhérent.
- ▶ un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation.

Est exonéré des droits de succession le conjoint de l'adhérent ou son partenaire dans le cadre d'un PACS.

Annexe 1 - Prélèvements sociaux des revenus de placement et du patrimoine

Prélèvements sociaux	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	10,60 %
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,50 %
Prélèvement de solidarité	7,50 %
Total	18,60 %

Si les revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est possible de déduire la CSG au taux de **6,8 % du revenu global imposable**.

Annexe 2 - Fraction de rente imposable comme les rentes viagères à titre onéreux et/ou soumise aux prélèvements sociaux des revenus de placement et du patrimoine

Age à la date d'effet de la liquidation	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans	50 %
Entre 60 et 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Annexe 3 - Prélèvements sociaux des rentes du compartiment « obligatoire entreprise »

Prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux
Contribution sociale généralisée (CSG) dont :	8,30%
CSG déductible	3,80%
CSG déductible exonérable	0,40%
CSG déductible exonérable	1,70%
CSG non-déductible exonérable	2,40%
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,50%
Contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA)	0,30%
Cotisation d'assurance maladie exonérable	1,00%
Total	10,10%

A noter également une cotisation de 1,5% due par les allocataires affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle, exonérable en cas d'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux.

Si le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil, il est possible de bénéficier d'une exonération totale de ces contributions ou d'être redevable de la **CSG au taux réduit de 3,8%** et de la CRDS ou d'être redevable de la **CSG au taux médian de 6,60%** et de la CRDS et de la CASA.

Annexe 4 - Tableaux de synthèse des différents régimes fiscaux et sociaux

		Versements volontaires C1 / C1bis	
Phase d'épargne	Versements	Déduction de l'IR plafond (10% avec limite de 8 PASS)	Aucune déduction
	Capital (Cas de déblocage hors RP)	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%
	Capital (déblocage pour Résidence Principale)	Sur versements Imposition IR sans abattement de 10% Sur plus-value PFU 12,8% (option barème) & PS : 18,6%	Sur versements Exonération IR Sur plus-value PFU 12,8% (option barème) & PS : 18,6%
A la liquidation	Capital	Sur versements Imposition IR sans abattement de 10% Sur plus-value PFU 12,8% (option barème) & PS : 18,6%	Sur versements Exonération IR Sur plus-value PFU 12,8% (option barème) & PS : 18,6%
	Rentes	RVTG (barème IR après abattement 10%) PS : 18,6% sur assiette RVTO	Assiette RVTO (40% avant 70ans, 30% après) PS : 18,6% sur assiette RVTO
		Versements issus de l'épargne salariale C2	Versements obligatoires C3
Phase d'épargne	Versements	Exonération d'IR - PS (9,7%)	Déduction de l'IR plafond (10% avec limite de 8 PASS) - PS (9,7%)
	Capital (Cas de déblocage hors RP)	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%
	Capital (déblocage pour Résidence Principale)	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%	Déblocage impossible
A la liquidation	Capital	Exonération IR PS sur plus-value : 18,6%	Si rentes de faibles montants uniquement Sur sommes investies Imposition IR sans abattement de 10% Sur plus-value PFU 12,8% (option barème) & PS: 18,6%
	Rentes	RVTO (40% avant 70 ans, 30% après) PS : 18,6% sur assiette RVTO	RVTG (barème IR après abattement 10%) PS : 10,1% sur assiette RVTG

UMR, Société anonyme à Conseil d'administration et à mission au capital de 247 668 709 €, Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796. Entreprise régie par le Code des assurances et relevant du contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09. Siège social de l'UMR : 12 rue de Cornulier - 44 000 Nantes.

